

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 18 mars 2013 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 avril 2013 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 18 mars 2013 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme A, pharmacien titulaire de l'officine « Pharmacie A », sise ..., enregistré le 25 avril 2012 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées, en date du 30 mars 2012, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de deux mois ; l'intéressée considère que la somme invoquée par la CPAM de ... au titre de son préjudice correspond au montant total des factures émises par sa pharmacie au nom de Mme C, sur une période de près de 4 ans, allant du 1er janvier 2004 jusqu'au 9 octobre 2007, mais en aucun cas de la somme détournée frauduleusement ; selon elle, le tribunal correctionnel de ... a retenu cette interprétation, confirmée par la Cour d'appel de ... qui a condamné solidairement les deux prévenues au versement de la somme de 5000 euros en réparation du préjudice matériel subi par la Caisse ; Mme A soutient que la juridiction pénale l'a jugée de manière proportionnée puisqu'elle a prononcé à son encontre une amende dont une partie avec sursis et a accueilli sa demande de non inscription de cette condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire ; elle ajoute qu'aucune interdiction d'exercer la profession n'a été prononcée par la juridiction pénale ; elle en conclut que la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois, que lui a infligée la chambre de discipline du conseil régional, n'est pas fondée en droit en ce qu'elle repose sur un montant erroné du préjudice, évalué à 35 111, 80 euros, alors qu'il a été estimé par la Chambre des appels correctionnels de ... à 5000 euros ; en outre, elle estime que cette sanction est disproportionnée en fait, dès lors que Mme A a subi les conséquences d'une mise en examen assortie d'un placement sous contrôle judiciaire avec l'interdiction de se rendre à son officine du 10 octobre 2007 au 29 novembre 2007, interdiction levée par un arrêt de la chambre de l'instruction de ... ; pour démontrer les difficultés financières rencontrées par sa pharmacie fin novembre 2007, elle se fonde sur un jugement du tribunal de commerce de ... lui ayant accordé un échelonnement de sa dette ; en outre, elle affirme que la sanction prononcée par la chambre de discipline du conseil régional a fragilisé son activité ; elle demande donc que la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens annule la décision de première instance et prononce à son encontre une sanction proportionnée lui permettant de poursuivre son activité professionnelle ;

Vu la décision attaquée, en date du 30 mars 2012, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de deux mois ;

Vu la plainte formée à l'encontre de Mme A, par le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées ; le plaignant reproche à Mme A d'avoir manqué aux dispositions de l'article R.4235-3 du code de la santé publique, relatives à l'indépendance professionnelle du pharmacien et à l'exigence d'adopter en toutes circonstances un comportement conforme à la probité et à la dignité de la profession, dès lors que cette dernière a fait l'objet, le 20 janvier 2010, d'une condamnation pénale pour des faits d'escroquerie par le tribunal correctionnel de ..., condamnation confirmée en appel par la Cour d'appel de ..., le 1er juillet 2010 ; Mme A a en effet été renvoyée devant la juridiction correctionnelle pour avoir, du 24 novembre 2003 au 9 octobre 2007, remis à une cliente des produits de parapharmacie en lieu et place de produits pharmaceutiques prescrits et d'avoir ensuite présenté à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de ... les ordonnances de cette même cliente pour obtenir la prise en charge des produits prescrits ; le tribunal correctionnel de ... a retenu la culpabilité de Mme A et l'a condamnée pour escroquerie à une peine de 5000 euros d'amende, dont 3000 euros avec sursis, sans ordonner l'inscription de cette condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire ; il a en revanche débouté la CPAM de ... de sa constitution de partie civile, au motif que son préjudice ne pouvait représenter la totalité des ordonnances présentées à la Caisse par Mme A sur la période considérée, dès lors qu'une partie des produits pharmaceutiques prescrits à la cliente concernée lui avait bien été délivrée : la Cour d'appel de ... a confirmé le jugement du tribunal correctionnel de ... s'agissant de la qualification pénale des faits reprochés à Mme A ; elle a toutefois modifié le quantum de sa peine aux fins de mieux prendre en compte sa personnalité ainsi que la gravité des faits dont elle s'est rendue coupable à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de pharmacienne, et a prononcé à son encontre une peine de 5000 euros d'amende dont 2000 euros avec sursis ; sur la constitution de partie civile de la CPAM de ..., elle a estimé que celle-ci était recevable, dès lors qu'elle avait subi un préjudice directement occasionné par l'infraction commise par Mme A ; elle a donc condamné solidairement Mme A et sa cliente, Mme C, renvoyée également devant le tribunal correctionnel et condamnée pour complicité d'escroquerie, à verser à la CPAM de ... la somme de 5000 euros en réparation du préjudice subi ;

Vu la décision de traduction en chambre de discipline de Mme A, en date du 24 février 2011;

Vu le mémoire de Mme A, enregistré comme ci-dessus le 11 mars 2013, auquel sont annexés les justificatifs de paiement des sommes dues à la CPAM par l'intéressée et le compte rendu du plan de continuation qui comprend les dernières estimations faites par l'administrateur judiciaire et par la banque s'agissant des mensualités dues par la pharmacie ; Mme A précise que Mme C a fait l'objet d'une saisie sur comptes permettant à la CPAM de récupérer l'intégralité des sommes dues au titre de son préjudice matériel ; elle ajoute qu'elle aurait ensuite remboursé la moitié de cette somme à cette dernière ; elle indique avoir obtenu l'homologation du plan de sauvegarde de sa pharmacie par le tribunal de commerce de ... ; ce plan serait fixé sur une durée de 12 ans à raison d'un remboursement mensuel de 5971, 50 euros ; elle conclut que la suspension de son activité aura des conséquences dommageables et potentiellement irréversibles pour sa pharmacie ;

Vu le procès verbal de l'audition de Mme A réalisée le 11 mars 2013 par le rapporteur au siège du Conseil national, ainsi que le mémoire versé au dossier ce même jour ; l'intéressée reconnaît ses erreurs mais estime que la sanction prononcée en première instance n'est pas proportionnée, dès lors que les juges ont pris en compte la somme totale réclamée par la CPAM pour rendre leur décision ; elle rappelle qu'au moment des faits, elle a dû cesser son activité professionnelle pour les besoins de l'enquête ; cette cessation l'a placée dans une situation financière délicate ; un plan de sauvegarde a été instauré pour une durée de 12 ans et elle se trouve actuellement en plan de continuation ; elle indique que son prédécesseur avait déjà mis en place la pratique qui lui est reprochée, avec cette même cliente, Mme C ; elle aurait tenté de mettre fin à cette situation mais n'y serait pas parvenue en raison de l'insistance de la cliente et de la part non négligeable que cette dernière représentait avec ses 10 enfants pour son chiffre d'affaires ; elle précise avoir fait l'objet d'un contrôle fiscal fin 2007 qui n'aurait révélé aucune irrégularité ; elle ajoute avoir subi une baisse de son chiffre d'affaires entre 2007 et 2012 de 40%, la conduisant à licencier tout son personnel ; elle indique qu'aujourd'hui, son activité a repris légèrement et qu'elle a pu embaucher une préparatrice à raison de 23 heures par semaine ainsi qu'un apprenti ; l'exécution de la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à son encontre porterait fortement préjudice à l'activité de sa pharmacie ; elle précise enfin qu'elle a toujours informé le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées de l'avancement de cette affaire, en particulier à la fin de sa garde à vue ; elle est soulagée que cette situation ait pris fin et indique avoir adressé un courrier au juge d'instruction pour qu'il soit mis un terme aux sollicitations de cette cliente ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.4235-3 ;

Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme A ;
- les observations de Me PUJOL-SUQUET, conseil de Mme A ;

les intéressés s'étant retirés, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-3 du code de la santé publique : « *Le pharmacien doit veiller à préserver la liberté de son jugement professionnel dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut aliéner son indépendance sous quelque forme que ce soit. Il doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci. Le pharmacien doit se refuser à établir toute facture ou attestation de complaisance* » ; qu'en l'espèce, Mme A a été condamnée pour escroquerie à une peine de 5 000 euros d'amende dont 2 000 euros avec sursis par un arrêt de la cour d'appel de ..., en date du 1^{er} juillet 2010 ; que cette décision pénale devenue définitive s'impose au juge disciplinaire ; que Mme A a été reconnue coupable d'avoir usé de manœuvres frauduleuses au préjudice de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de ... en présentant à ladite caisse, en vue de leur remboursement, des ordonnances prescrivant des médicaments, alors qu'elle avait délivré à la cliente concernée, Mme C, des produits de

parapharmacie et de pharmacie non pris en charge par la sécurité sociale en lieu et place des médicaments prescrits ; que ces faits qualifiés d'escroquerie par le juge pénal s'avèrent bien contraires aux dispositions de l'article R.4235-3 du code de la santé publique, constituent un grave manquement déontologique et justifient le prononcé d'une sanction disciplinaire ;

Considérant que, pour contester la décision rendue par la chambre de discipline de première instance, Mme A fait valoir que, pour déterminer le quantum de la sanction, cette dernière se serait fondée à tort sur le montant du préjudice allégué par la CPAM, soit 35 616,80 euros, et non sur le montant retenu par la cour d'appel de ..., soit 5 000 euros ; que, toutefois, aucune mention de la décision attaquée n'indique que la chambre de discipline du conseil régional a repris à son compte le montant du préjudice invoqué par la CPAM ; qu'elle s'est simplement bornée à mentionner celui-ci dans ses considérants ; qu'elle a uniquement justifié la sanction par la nature et la gravité des faits litigieux, la mauvaise publicité pour l'image de la profession pharmaceutique, tout en prenant en compte la personnalité très fragile de Mme A et l'absence d'enrichissement personnel ;

Considérant que Mme A fait observer également qu'elle n'a pas été l'instigatrice des manœuvres frauduleuses mais n'a fait que poursuivre une pratique initiée par son prédécesseur à la tête de l'officine ; qu'elle indique qu'une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie mettrait en péril l'équilibre financier de son officine qui bénéficie actuellement d'un échelonnement de ses dettes et d'un plan de continuation ; que, toutefois, ces circonstances sont sans influence sur la gravité de la faute personnellement commise par Mme A ;

Considérant que Mme A fait valoir en dernier lieu que, lors de sa mise en examen, elle a fait l'objet d'un placement sous contrôle judiciaire assorti d'une interdiction de se rendre à son officine du 10 octobre 2007 au 29 novembre 2007 ; qu'elle estime que la chambre de discipline aurait dû tenir compte de cette circonstance pour prononcer une sanction plus clémentine à son encontre ; que toutefois la nature des faits commis, à savoir une escroquerie commise au préjudice d'un organisme de sécurité sociale, quand bien même le montant du préjudice se limiterait à une somme de 5 000 euros, justifie pleinement qu'il soit prononcé à l'encontre de Mme A une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de deux mois ; qu'il sera tenu compte, toutefois, de l'absence d'enrichissement personnel, de la personnalité fragile de l'intéressée et des modalités strictes du contrôle judiciaire subi lors de l'instruction pénale de cette affaire, en assortissant cette sanction du bénéfice du sursis pendant une durée d'un mois ;

DÉCIDE :

- Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois dont un mois avec sursis ;
- Article 2 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de Mme A s'exécutera du 1^{er} septembre au 30 septembre 2013 inclus ;
- Article 3 : La décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées, en date du 30 mars 2012, ayant prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie

pendant une durée de deux mois, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête en appel de Mme A est rejeté ;

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme A;
 - M. le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées;
 - MM. Et Mme les Vice-présidents du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées;
 - MM. les Présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé de Midi-Pyrénées.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 18 mars 2013 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M CHÉRAMY, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT – M. AULAGNER – M. CASAURANG – M. COATANEA – M. CORMIER – M. COUVREUR - M. DELMAS – M. DES MOUTIS - M. DESMAS – Mme ETCHEVERRY – M. FAUVELLE – M. FORTUIT – M. FOUASSIER - M. GILLET – Mme GONZALEZ – M. LABOURET – Mme MINNE-MAYOR – M. LAHIANI – M. LEBLANC - M. BLAY – M. PARIER – M. RAVAUD – Mme SALEIL – Mme SARFATI – M. TROUILLET – Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY

Signé

